

Le Contentieux De L'urgence Environnementale Devant Le Juge Administratif Camerounais

Victor TSAMO,

Doctorant-Moniteur en droit public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang-Cameroun

Lauréat CAMES

victortsamo1994@gmail.com

Résumé : Au Cameroun, le droit à un environnement sain fait l'objet d'une consécration constitutionnelle désormais certaine. Il bénéficie également d'une protection juridictionnelle de plus en plus affirmée. Le juge administratif fait partie des autorités appelées à connaître du contentieux de l'environnement en droit positif camerounais. Certes, aucun texte de l'ordre juridique interne ne lui reconnaît expressément cette compétence. Toutefois, ladite compétence apparaît évidente à partir du moment où l'administration est principalement engagée dans la protection de l'environnement. L'originalité du contentieux des atteintes à l'environnement réside sur l'urgence dans laquelle il s'opère le plus souvent. L'urgence appelant l'imminence, le Président du Tribunal administratif saisi est appelé à statuer par les moyens classiques de l'urgence accessoire. Il s'agit en l'occurrence du référé administratif et du sursis à exécution. La vérité étant que seuls ces deux recours permettent aux justiciables de préserver les

Intérêts environnementaux face à l'effet non suspensif du recours contre les décisions administratives.

Pourtant, les procédures du référé et du sursis sont butées à l'exigence de la sempiternelle condition du recours gracieux préalable, qui est un principe d'ordre public. On en dira autant de la persistance des obstacles classiques qui ont toujours entravé le cours de la justice administrative au Cameroun.

Dans ce contexte, aborder le sujet du contentieux de l'urgence environnementale devant le juge administratif camerounais conduit bien davantage à réfléchir sur son efficacité que sur son contenu réel. De nos jours, que reste-t-il concrètement de cette urgence ? L'analyse donnera à réaliser que malgré le recours au référé administratif et au sursis à exécution comme moyens de règlement de l'urgence environnementale, ces procédures sont réduites en peau de chagrin du fait de la persistance du recours gracieux et des autres pesanteurs de nature aussi bien juridique que sociologique.

Mots clés : urgence environnementale, juge administratif, référé administratif, sursis à exécution, recours gracieux préalable.

Abstract: In Cameroon, the right to a healthy environment is now constitutionally enshrined, accompanied by an increasingly affirmed legal

protection. Among the judges called upon to settle environmental disputes, the administrative judge appears primarily. Certainly, the latter does not enjoy explicit competence in this matter. However, its competence becomes evident from the moment when the Administration is mainly involved in environmental protection. The originality of environmental litigation lies in the urgency in which it often operates. Urgency calling for imminence, the President of the administrative court seized is called upon to rule on the classic means of ancillary urgency, notably the administrative interim relief and the stay of execution. The truth is that only these two remedies allow litigants to preserve environmental interests in the face of the non-suspensive effect of appeals against administrative decisions. However, interim relief and stay procedures are hindered by the requirement of the perennial condition of prior friendly settlement, which also has a public order nature. The same can be said about the

persistence of classical obstacles that have always hindered the course of administrative justice in Cameroon. In this context, addressing the subject of urgent environmental litigation before the Cameroonian administrative judge leads to much more reflection on its efficiency than on its actual content. Nowadays, what remains concretely of this urgency? The analysis will show that despite resorting to administrative interim relief and stay of execution as means of resolving urgent environmental matters, these procedures are greatly reduced due to the persistence of friendly settlement and other legal and sociological burdens. **Keywords:** environmental urgency, administrative judge, administrative interim relief, stay of execution, prior friendly settlement.

INTRODUCTION

Dès le lendemain de la Conférence de Rio de 1992¹, la protection de l'environnement est devenue une préoccupation majeure dans l'ordre juridique camerounais. Elle fait l'objet d'une consécration constitutionnelle désormais certaine², et d'une

¹ Il s'agit de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Juin 1992 tenue à Rio de Janeiro.

² Voir Préambule de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1996 modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

protection juridictionnelle de plus en plus affirmée³. Parmi les juges appelés à trancher les litiges environnementaux apparaît principalement le juge administratif. La compétence de ce dernier n'est cependant pas clairement affirmée en droit positif⁴. Toutefois, du moment où l'administration est principalement engagée dans la protection de l'environnement, ladite compétence devient évidente⁵. En tout état de cause, son intervention peut permettre d'éviter les atteintes graves à la nature et ses ressources par le contrôle de l'administration et de ses activités dangereuses⁶.

Devant le juge administratif camerounais, le contentieux de l'environnement revêt un double aspect préventif et réparateur. Mais en toute circonstance, « *vaut mieux prévenir que guérir* ». Dans son aspect préventif, il est donc demandé au juge d'annuler une décision administrative, ou d'intervenir aux fins de suspension d'une activité dont la mise en œuvre aurait des répercussions drastiques sur l'environnement. Il s'agit donc dans ce cas d'un contentieux de l'anticipation, appelé à s'opérer en procédure d'urgence. L'objectif principal étant d'empêcher la réalisation d'une atteinte environnementale préjudiciable.

Pour les besoins de la cause, les textes du droit positif ont érigé le référé administratif et le sursis à exécution comme de principaux leviers d'action du juge administratif sur les contraintes environnementales d'urgence.

Au demeurant, l'urgence appelle l'imminence et certaines dégradations peuvent s'avérer irréversibles. Ce qui nécessite une certaine célérité dans l'action du juge. Dans la pratique administrative contentieuse pourtant, l'accès au prétoire de ce dernier reste conditionné par certaines exigences procédurales classiques. Nombre de ces exigences ont, par leurs effets, vocation à neutraliser le référé et le sursis alors considérés comme « *l'âme de l'urgence* ». Sans prétendre à l'exhaustivité, la règle du recours gracieux préalable en est la figure la plus représentative.

³ Voir art.88 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre de gestion de l'environnement.

⁴ L'article 2 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, au même titre que l'ordonnance du 26 août 1972 organisant la Cour Suprême du Cameroun statuant en matière administrative ne fait aucune mention de cette compétence.

⁵ En effet, la Constitution dans son préambule fait explicitement de l'Administration la principale garante de la protection de l'environnement. Voir, OUMBA (P.), « Le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun », *Revue de Droit Administratif-Cameroun*, n° 4, 1^{er} septembre 2014, p.207.

⁶ ZOMA (L.), « Le juge administratif d'Afrique de l'Ouest et centrale francophone face à l'urgence écologique », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spécial, 2022, pp.241-256.

Toutes choses qui créent des imbroglios dans les esprits et complexifient davantage la mise en œuvre d'un droit déjà aux prises avec ses lacunes intrinsèques⁷. Bien plus, en incluant dans ce registre les obstacles traditionnels qui, depuis belle lurette n'ont cessé d'entraver le cours de la justice administrative, il y'a opportunité de s'interroger sur le destin de l'urgence environnementale devant le juge administratif camerounais. Mais, l'étude de cet objet suppose préalablement acquise une définition sommaire des notions fondamentales de « *contentieux environnemental* », « *d'urgence environnementale* », et « *de juridiction administrative* ».

Dans son acception la plus courante, la notion de « *contentieux environnemental* » englobe l'organisation structurelle, les règles de procédures, la répartition des compétences et les mécanismes de recours. Il a pour but, la prévention des risques et la réparation, par voie juridictionnelle, des dommages déjà causés aussi bien aux personnes physiques et morales qu'aux écosystèmes⁸. Dans le même esprit, on retiendra que « *l'urgence environnementale* » renvoie à une situation subite qui appelle une intervention immédiate du juge, parce qu'elle menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain. Le *Lexique des termes juridiques* appréhende « *la juridiction administrative* » comme « *l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif normalement soumis au contrôle du Conseil d'Etat soit par la voie de l'appel soit par la voie de cassation* »⁹.

En droit camerounais, ce générique désigne concrètement les tribunaux administratifs régionaux et la Cour Suprême statuant en matière administrative. Mais fondamentalement, c'est à l'instance du Président du Tribunal administratif que se déroule le contentieux de l'urgence environnementale pour la première fois. La raison en est que c'est à cette autorité que revient principalement la compétence de statuer sur les moyens de l'urgence classique. Mais surtout, la juridiction présidentielle a souvent la réputation d'épargner les justiciables des tracasseries du prétoire.

Dès lors, comment s'opère le contentieux de l'urgence environnementale devant le juge administratif camerounais ? En l'absence d'une

⁷ Voir LEPAGE (C.), « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Le seuil-Pouvoir*, 2008/4, n° 127, pp. 123 à 133.

⁸ Définition donnée par le Ministère de l'Environnement de la Protection de l'Environnement et du Développement Durable du Cameroun, in *Guide de procédures du contentieux environnemental du MINEPDED*, Juillet 2009, p.3.

⁹ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, 14e éd., p.418

procédure environnementale contentieuse spécifique et autonome, le juge administratif parvient-il effectivement à restaurer l'équilibre écologique par les moyens classiques de l'urgence? Que reste-t-il donc de l'urgence environnementale en droit du contentieux administratif camerounais? Ces interrogations dialectiques sont, de toute évidence, scientifiquement interpellatrices tant le contentieux environnemental malgré tout, recèle certaines spécificités qui ne sauraient être traitées par les moyens ordinaires du contentieux administratif commun.

Nonobstant, l'analyse juridique donne préalablement à réaliser que le règlement de l'urgence environnementale devant le juge administratif s'opère par des moyens de l'urgence accessoire (I). Dans le même mouvement d'esprit, il est donné de réaliser que ces moyens sont neutralisés du fait de la persistance du recours gracieux préalable à l'instar de certaines pesanteurs d'ordre procédural (II).

I- Un contentieux assuré par des moyens de l'urgence accessoire

L'instauration des procédures d'urgence dans le règlement des litiges impliquant l'administration fut et demeure encore l'une des avancées majeures dans l'entreprise de consolidation des droits de l'homme au Cameroun. Car, le référé qui en est l'une des fières composantes constitue, selon une célèbre formule du juge constitutionnel français, une « *garantie essentielle du respect des droits de la défense* »¹⁰. Il est aujourd'hui considéré comme « *une règle fondamentale du droit public* »¹¹. La protection efficace de l'environnement nécessite que le juge puisse intervenir dans l'urgence la plus accrue, pour prévenir certaines atteintes graves, qu'elles soient en cours de réalisation ou projetées. L'urgence est donc un admirable palliatif aux lenteurs administratives écologiquement préjudiciables.

A la base, il y'a nécessité de concilier les prérogatives exorbitantes de puissance publique avec les impératifs environnementaux. En effet, les décisions administratives bénéficient du privilège du préalable¹² et s'exécutent d'office¹³. Du coup, la

¹⁰ Conseil Constitutionnel français, 23 janvier 1987, n° 86-224, *Recueil du Conseil constitutionnel* p. 8

¹¹ CE, Ass, 2 juillet 1982, Huglo et autres, *recueil*, p. 257.

¹² En effet, l'acte administratif unilatéral est revêtu d'une présomption de vérité légale, ce qui suppose que jusqu'à preuve de contraire, il est réputé conforme au droit. La conséquence en est que le *recours en contestation n'en suspend pas l'exécution. C'est justement ce que rappelait le juge dans l'espèce CS/CA ATANGANA MBARGA Adalbert* : « *attendu qu'il ne faut pas confondre un acte administratif et une décision rendue par une juridiction... qu'ainsi, malgré le recours intenté par ATANAGANA Adalbert contre le décret du 26/06/1980, il était tenu de rejoindre Bertoua* ». Voir Mémento n°5.

¹³ L'efficacité d'une décision administrative repose en fait sur son application immédiate et automatique. C'est ce que

contestation juridictionnelle d'une décision ordonnant le début d'une activité n'a en principe aucun effet suspensif. Ce qui implique que ladite décision, dans l'attente de sa probable annulation, doit être exécutée. Elle produit alors entre temps ses effets juridiques, et le cas échéant, son exécution produit des impacts néfastes sur l'environnement. Une décision administrative ordonnant le démarrage ou la poursuite des travaux publics peut en être suffisamment illustrative. On peut en dire autant de la décision d'octroi du certificat de conformité environnementale d'un projet manifestement dangereux pour l'environnement. Dans ces hypothèses notamment, le sursis à exécution (A) et le référé administratif (B) constituent des mesures d'urgence.

A- Le sursis à exécution

Le sursis à exécution est une procédure qui permet au juge administratif de différer l'exécution d'une décision administrative en attendant qu'il se prononce sur la légalité de cette décision. Il peut donc être intenté contre un certificat de conformité environnementale manifestement inconforme à la légalité environnementale. On peut en dire autant d'un ordre de service autorisant le démarrage d'un projet de développement menaçant gravement les intérêts écologiques ou environnementaux. Le sursis à exécution est lié à un recours contentieux formé contre une décision administrative et vise à empêcher sa mise en œuvre pendant la durée de la procédure contentieuse.

En pratique, lorsque le certificat de conformité environnementale d'un projet a été délivré par le Ministre en charge de l'environnement, les travaux s'en suivent immédiatement dès lors que l'entrepreneur reçoit du maître d'ouvrage l'autorisation de lancement des opérations¹⁴. Une fois cette locomotive en action, il devient particulièrement difficile, voire impossible d'obtenir une cessation des travaux, même si les opérateurs n'ont pas la maîtrise totale de ses effets négatifs sur la nature, ses ressources et l'environnement humain. C'est ce que traduit l'adage « *ouvrage public mal planté ne se détruit pas* ». Cette formule, que la doctrine tire de l'arrêt dit *Robin de la Grimaudière*¹⁵ illustre le principe d'intangibilité des ouvrages publics. Le juge, même administratif, ne peut facilement ordonner à l'Administration de détruire ou déplacer les ouvrages publics.

le Pr. SCHWARTZENBERG appelle « *l'autorité de chose décidée* », in SCHWARTZENBERG (R.-G.), *L'autorité de chose décidée*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p.72. Son sursis n'est généralement admis que dans certains cas limitatifs. Voir arrêt TC, 02/12/1902 Société Immobilière de Saint Just, GAJA n°11.

¹⁴ Celle-ci s'opère par une note de service dite note autorisation de lancement du chantier. L'entrepreneur en est tenu.

¹⁵ CE, 7 Juillet 1853, *Robin de la Grimaudière*, p.693.

Ce constat a plus d'éco en contexte de sous-développement dans lequel le lancement effectif d'un projet de développement s'apparente souvent à un véritable parcours de combattant. Nombre de ces projets très souvent, s'exécutent en effet après de longues et subtiles opérations de planification, et dénotent des implications budgétaires et financières considérables. Dans cette mouvance caractérisée par la primauté des travaux publics sur toutes les nécessités, l'hypothèse de l'arrêt des activités pour des motifs d'inconformité environnementale est moins envisageable. A tout le moins, elle ne relève pas d'une facile gageure.

Face à ce dilemme, le sursis à exécution peut éventuellement permettre de différer l'exécution de la décision administrative autorisant le démarrage des travaux. De façon plus concrète, le déclenchement de la procédure du sursis devient vital lorsque le dommage environnemental s'avère désormais inévitable et pire irréversible¹⁶. Le juge administratif devra alors statuer en urgence sur la requête en sursis dès lors que les conditions de sa recevabilité (1) et de son prononcé (2) sont réunies.

1- Les conditions de recevabilité du sursis à exécution

D'une vue d'ensemble, lorsque l'exécution d'une décision administrative est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le Président du tribunal administratif compétent peut, s'il est saisi d'une requête, ordonner le sursis à exécution.

Remarquons au passage que pour urgente qu'elle soit, la procédure du sursis à exécution ne s'opère cependant pas dans l'abstraction des principaux cardinaux d'une justice équitable. A plus forte raison, il est exigé au Président du tribunal saisi de l'affaire qu'il en fasse préalablement communication à la partie adverse et que les conclusions du Ministère Public soient faites. Cette formalité constitue en effet, une assise du sacrosaint principe du contradictoire, considéré à juste titre comme poutre maîtresses du respect des droits de la défense.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration d'un certain délai à compter de la décision de rejet du recours administratif, ladite juridiction administrative n'est pas saisie de la requête introductive d'instance. C'est donc dire que le prononcé du sursis à exécution s'opère en considération de l'introduction d'une demande principale.

L'examinant de certaines affaires déferées en urgence devant le juge administratif donne à l'audace dont il a souvent faire montre face à l'urgence environnementale. C'est de bonne guerre que le garant des libertés puisse rappeler à l'administration les limites de son action face au droit des citoyens à

un environnement sain. Ainsi, la Chambre Administrative de la Cour Suprême du Cameroun a déjà eu à prendre des ordonnances de sursis à exécution aux fins de recadrement d'une administration devenue hostile aux règles du droit de l'environnement. Ce fut par exemple le cas dans l'affaire *Société forestière Hazim (SFH) et Compagnie contre État du Cameroun*¹⁷. Que l'on se souvienne que dans cette espèce devenue célèbre, le juge suprême ordonna la suspension de l'exécution des sanctions administratives (des amendes) illégalement infligées par une décision du Ministre de l'Environnement et des Forêts en 2002 à l'encontre du plaignant, la SFH.

Toutefois, le sursis à exécution des projets de développement est auréolé de subtiles exigences procédurales dont le non-respect vicierait inéluctablement son prononcé. Les plus majeures se ramènent aux exigences de forme, de délai et notamment de recours gracieux préalable.

Sur la forme, il est de jurisprudence établie que tout recours dirigé contre une décision administrative doit être accompagné d'une copie de ladite décision. Ainsi par exemple, le particulier, l'association ou encore l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) qui demande le sursis d'une activité administrative dégradante doit pouvoir joindre à sa demande, une copie de la décision administrative l'ordonnant. Il s'agit ici d'une formalité non négociable tant son défaut entraîne un rejet pur et simple de la demande. C'est ce qu'a rappelé le juge suprême dans une affaire analogue n°343 du 26 mai 1986, *le Messager c/ Etat du Cameroun*.

Toutefois, cette rigueur est considérablement tempérée en matière environnementale, notamment lorsque la décision attaquée découle par exemple de l'approbation tacite d'un rapport d'étude environnementale non conforme à la loi¹⁸. Le défaut d'acte dans ce cas de figure ne peut entraver la recevabilité de la demande en sursis. Au demeurant, cette solution s'est généralisée en droit camerounais lorsqu'il s'agit d'opérations matérielles non assorties d'actes juridiques les ordonnant explicitement¹⁹.

En outre, la recevabilité d'une demande de sursis est impérativement subordonnée à l'introduction d'un recours principal dans un délai de soixante (60)

¹⁷ Voir à ce sujet les ordonnances n° 01/OSE/PCA/CS/2002-2003 et n° 02/OSE/PCA/CS/2002-2003.

¹⁸ La décision tacite de validation d'une étude environnementale est déduite du silence gardé par le Ministre en charge de l'environnement pendant 30 jours après le dépôt de la demande en validation. Voir art. 13 al.5 du décret de 2013, relative à la réalisation des études d'impact environnemental précité.

¹⁹ Voir **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)** *Droit du contentieux administratif*, Notes de Cours de Licence III, Université de Dschang, mai 2017, p.60.

jours²⁰. Cette formalité permet alors au juge saisi d'apprécier le bienfondé, l'ampleur et la véracité de l'atteinte environnementale qui postule l'arrêt d'un projet de développement ô combien cher à l'Etat. C'est dire que la procédure de sursis est réputée accessoire et donc incidente à une demande principale déjà pendante devant le même juge.

Toutefois, la nécessité de protéger la nature, ses ressources et les vies qui en dépendent a amené le juge à tolérer, tout au moins pour un temps, l'absence de demande principale. Ainsi, a-t-il souvent été possible de déposer la requête principale bien après l'introduction de celle en sursis. Cependant, le Président du tribunal administratif saisi de l'affaire ne peut véritablement accepter statuer sur le sursis que lorsque la preuve de l'existence d'une demande principale est clairement démontrée.

En principe, la règle du recours gracieux préalable s'est cristallisée et constitue aujourd'hui la condition *sine qua none* de recevabilité de tout recours en droit du contentieux administratif camerounais²¹. Dans notre tradition juridique en effet, cette règle est préservée comme une pièce du musée parce que, dit-on, « *on ne surprend pas l'administration en justice* ». Pourtant, la sacralité de la cause environnementale et probablement l'intime conviction du juge sur la nécessité de protéger le milieu dont dépend sa propre vie ne cessent d'inviter le gardien des libertés à prendre ses responsabilités face à cette règle. D'ailleurs, il y'a longtemps que le professeur Charles DEBBASCH faisait remarquer que le recours gracieux n'est finalement qu'une « *astuce de l'administration pour tenir les justiciables hors du prétoire du juge administratif* »²².

²⁰ Voir art. 30 al.4 de loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 relative à l'organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

²¹ Préalablement fixée à l'article 9 de l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972 fixant procédure devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, cette règle a été fidèlement reconduite après la réforme portée par la loi n°2006/022 précité en son article 17. Il en ressort que : (1) Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause. (2) Constitue un rejet du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux. (3) Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé : a) dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée b) en cas de demande - d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défaillante.

²² DEBBASCH (C.), *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 8e éd., 2001, p. 660.

Par le truchement de bien d'espèces, le juge du sursis s'efforce énergiquement à faire sauter le verrou sur cette exigence. Pour s'en convaincre, remarquons que dans l'affaire *NJAMBOU Maurice SOCADIC*, objet de l'ordonnance n°38 du 27 juin 1997, la requête du demandeur n'était pas précédée d'un recours gracieux. Décidé à impulser une dynamique nouvelle dans le contentieux administratif, le juge l'a néanmoins déclarée recevable sans avoir à invoquer le caractère d'ordre public du recours gracieux qui avait jusqu'alors tenaillé ses prédécesseurs²³. Il s'agit ici d'une avancée significative du point de vue de la justice environnementale. Le prononcé du sursis est, lui aussi, soumis à certaines conditions.

2- Les conditions du prononcé du sursis

A la lecture de l'article 30 de la loi n° 2006/022, l'octroi du sursis environnemental est subordonné au caractère irréparable du préjudice causé ou à causer par les travaux, à l'exigence des conclusions du Ministère Public, et ne peut s'opérer dans les litiges à caractère d'ordre public.

En fait, le propre du sursis en tant que figure de proue de l'urgence environnementale est justement de concourir à la prévention d'un préjudice environnemental grave, irréversible ou qui s'annonce comme tel. C'est notamment le cas lorsque l'atteinte que le sursis vise à neutraliser ne pourrait pas être réparée après forfait. Surtout que la réparation en somme d'argent, quelle que soit sa consistance, ne saurait entièrement rétablir l'équilibre rompu. On réalise alors toute la distinction qu'il y'a entre préjudice commercial--préjudice environnemental d'une part, et urgence commerciale--urgence écologique, d'autre part. C'est que les premiers peuvent être réparés par le reversement ultérieur des sommes d'argent, alors que dans le second cas, aucune réparation n'est possible. Dans les détails, le juge est seul souverain à apprécier la gravité de l'atteinte.

En tout état de cause, est considérée comme grave toute opération du chantier qui entraînerait un bouleversement profondément négatif du paysage, la disparition des espèces menacées surtout, ou qui faciliterait les catastrophes naturelles ou écologiques irréversibles.

L'exigence des conclusions du Ministère Public a longtemps été un préalable à l'octroi du sursis à exécution. L'avis attendu du Parquet devait alors, au sens de l'ordonnance de 72/6 du 26 août 1972 être conforme. Pourtant, cette exigence était porteuse de lourdeurs de procédures et constituait ainsi un goulet d'étranglement dans une situation où le sursis est attendu dans l'urgence la plus accrue. Dans l'optique d'assumer ses responsabilités face à la nature, le juge s'est vu obligé de passer outre cette exigence.

²³ Voir entre autres, CS/CA jugement n°65 du 22 avril 1976 *EDIMO Jean Charles c/Etat du Cameroun*; CS/CA Jugement /n°87-88 du 28 janvier 1988, *BABOULE Pierre*.

Désormais, la juridiction présidentielle peut accorder le sursis avant les conclusions du Ministère Public, notamment lorsque les considérations d'ordre public ne sont pas mises en cause. Quid du référé ?

B- Le référé administratif

Le référé administratif est une procédure d'urgence permettant à toute personne intéressée de saisir le juge administratif pour solliciter la suspension d'une décision administrative aux effets potentiellement désastreux pour l'environnement. Encore convient-il que soient respectées les conditions de recevabilité (1) et de procédure (2).

1- Le respect des exigences de recevabilité

En effet, le juge doit s'assurer l'accomplissement de plusieurs conditions pour déclarer recevable la demande en référé administratif. Il doit *primo* s'assurer que la situation exige des mesures urgentes car, comme le martèlent les Professeurs AUBY et DRAGO, « l'urgence est l'âme du référé ». Et qui plus est, la demande ne doit pas être en lien avec le maintien de l'ordre public, ainsi qu'il a été précédemment exploré dans le cas du sursis. En tout état de cause, la demande n'est recevable que dans la mesure où il y'a véritablement péril en la demeure. C'est notamment le cas du risque d'un bouleversement irréversible de la situation environnementale, nécessitant une mesure urgente.

Le référé a donc pour principale vocation de permettre à la juridiction présidentielle de prendre, sans toucher au fond du litige, des mesures d'urgence de nature à sauvegarder les intérêts du requérant. Comme le sursis, le référé est une mesure conservatoire qui a néanmoins ses particularités, au regard de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs²⁴. En effet, en cas d'urgence, le Président du tribunal ou le Magistrat qu'il délègue peut, sur requête, et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusion du Ministère Public, ordonner en référé toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal²⁵. Toujours dans l'esprit de l'urgence, la notification de la requête est immédiatement faite au défendeur avec fixation d'un délai de réponse ne pouvant excéder 05 jours²⁶. Surtout que dans les 24 heures, le Président statue sur le référé et en informe les parties en cause²⁷. Enfin, l'ordonnance rendue dans cette situation est exécutoire par procuration même si un appel a été interjeté contre²⁸.

²⁴ Voir articles 27, 28, 29 de la loi de 2006/022 susmentionnée.

²⁵ *Ibidem*, art. 27 al.1.

²⁶ *Ibidem*, voir al.2.

²⁷ *Ibidem*, art. 28.

²⁸ *Ibidem*, art.29.

2- La procédure d'octroi du référé

Le triomphe du référé dans le contentieux administratif de l'environnement réside essentiellement dans sa rapidité et sa simplicité. En pratique, la demande de référé se présente par simple requête et peut, contrairement au sursis être formée en même temps que la demande principale et potentiellement avant elle. Surtout, l'épineuse règle du recours gracieux préalable ne conditionne pas impérativement le prononcé du référé. En effet, il peut être admis au demandeur de simplement apporter ultérieurement la preuve d'un recours gracieux au moment du dépôt de la demande principale, c'est-à-dire bien après le prononcé du référé.

On comprend donc que le juge essaye de faire primer l'intérêt environnemental sur les exigences procédurales. Le juge a déjà eu à opérer cette courageuse position dans bien d'espèces comme le témoigne l'espèce *SIGHOKO Abraham c/ Etat du Cameroun, objet de l'ordonnance de référé n° 12 du 18 juillet 1984*. Cette politique jurisprudentielle ne fut d'ailleurs pas isolée puisque cette position fut réitérée dans bien d'autres espèces restées célèbres²⁹. Seulement, quelques années plus tard, cette position sera rapidement abandonnée en 1998 notamment dans l'affaire *CS/CA, SOSSO Esso Emmanuel c/ Crédit Foncier du Cameroun*.

De nos jours, la mise en œuvre du référé est en proie à des instabilités jurisprudentielles, oscillant entre urgence de protection de l'environnement et exigence de respect du recours gracieux. Cependant, pour examiner la situation dans son ensemble, il convient de tenir compte de la persistance d'autres facteurs.

II- Un contentieux neutralisé par le recours gracieux et les pesanteurs procédurales

Visiblement, les lacunes du contentieux administratif de droit commun s'incarnent progressivement en contentieux environnemental. On ne le dira jamais assez, le recours contentieux formulé contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution³⁰. En outre, la contestation contentieuse d'une note de service valant lancement des travaux publics ne saurait en empêcher l'exécution. Quoi que contestés, les travaux en question se poursuivront jusqu'à achèvement tant qu'aucune suspension n'est ordonnée par le juge.

Cette solution qui paraît normale en temps ordinaire devient très dangereuse en matière environnementale où l'effet non suspensif de la décision peut entraîner des conséquences écologiques irréparables que la décision du juge ne

²⁹ Voir par exemple affaires *CS/CA MAYOUGA Yvonne, 26 juillet 1992* ; *NJAMBOU Maurice c/ SOCADIC, objet de l'ordonnance n°38 du 27 juin 1997*.

³⁰ Art.30 (1), loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs *op.cit.*

pourra pas après coup effacer. C'est pourquoi le législateur a organisé en faveur des justiciables et inconsciemment au profit de l'environnement, la procédure du référé et du sursis pour obtenir du juge qu'il ordonne à l'administration de différer l'exécution de sa décision, et de suspendre les activités querellées jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, sur leur conformité aux exigences environnementales.

Cependant, malgré leur consécration et même leur bienveillance en matière environnementale, la pratique des procédures de l'urgence accessoire en sol camerounais s'apparente à un véritable paradoxe juridique. C'est du moins l'impression que donne l'exigence du recours gracieux préalable dans la procédure d'urgence environnementale **(A)**, une procédure pourtant déjà confrontée à des vicissitudes procédurales criardes **(B)**.

A- La neutralisation de l'urgence par l'exigence du recours gracieux préalable

Sous le couvert de ce que l'administration publique ne peut être surprise en justice, le législateur a généralisé la règle du recours gracieux dans l'ensemble du contentieux de droit public. Plusieurs décennies après, le bilan est critique au regard des conséquences de cette règle sur le cours de la justice administrative, et notamment face aux impératifs d'Etat de droit et de célérité de la justice. Son caractère d'ordre public aggrave la situation et rend obligatoire son respect, quelle que soit l'urgence³¹. Ce caractère d'ordre public est impératif aussi bien dans la procédure de référé **(1)** que dans celle du sursis **(2)**.

1- Le caractère d'ordre public du recours gracieux dans le référé

Après la levée de l'exigence d'un recours gracieux préalable dans l'urgence spéciale au sortir de la réforme judiciaire de 2006³², la doctrine et les justiciables ont fait éco commun pour inviter le législateur à bouger des lignes au sujet de l'urgence accessoire³³. D'un point de vue écologique, ces

³¹ **DOUNGUE KAMO (Y.-G.)**, *Le recours gracieux préalable au Cameroun, trente ans après*, Mémoire de Master en droit public, 2011, pp.25-46.

³² À l'analyse du droit positif camerounais, l'exclusion du recours gracieux dans les procédures d'urgence spéciale se décline sous un double angle à savoir, d'une part, l'exclusion de cette formalité en matière électorale, partisane et associative, d'autre part, l'exclusion en faveur des autorités de tutelle contre les actes pris par les autorités décentralisées. Voir **BIPELE KEMFOUEDIO (J.) & FANDJIP (O.)**, « Le nouveau procès administratif au Cameroun : réflexion sur le recours gracieux en matière d'urgence », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 64, N°4, 2012. P. 980 et ss.

³³ **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 70, avril-mai-juin 2007, pp. 24-29 ; **BIPELE KEMFOUEDIO (J.) & FANDJIP (O.)**, « Le

revendications qui continuent de se faire entendre sont, de toute évidence, légitimes, dans la mesure où seule la procédure de référé convient pour faire cesser instantanément³⁴ les dommages environnementaux. Cette affirmation est plus vraie notamment en contexte des travaux publics où le principe de l'intangibilité des ouvrages publics est consacré et se traduit par l'adage « *ouvrage public mal planté ne se détruit pas* ». A plus d'un titre, cela aurait contribué à la concrétisation de la très recherchée célérité de la justice et au raffermissement de l'Etat de droit démocratique. Or, beaucoup reste encore à faire, car manifestement, le recours gracieux préalable n'a pas encore achevé d'être omniprésent dans le processus du référé et s'y impose avec rigueur³⁵.

Au regard de l'article 27 de la loi n°2006/022, « *dans les cas d'urgence, le Président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé, toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal* »³⁶. Ceci donne à comprendre que l'essence même du référé est la sauvegarde des intérêts menaçant ruine face aux prérogatives exorbitantes de l'Administration. Le législateur semble le reconnaître mais se réserve de prendre ses libertés face à cette règle d'autrefois, anachronique désormais et de plus en plus vilipendée à l'ère moderne.

A plusieurs des égards néanmoins, la loi opère des tentatives de réhabilitation de l'esprit de l'urgence. C'est nettement le cas lorsqu'elle pose que la requête est irrémédiablement faite au défendeur avec fixation immédiate d'un délai de réponse ne pouvant excéder cinq (5) jours³⁷. Surtout qu'il est statué sur requête par ordonnance de référé, et que l'ordonnance en question est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause³⁸.

Le juge de l'espèce **SIGOKO FOSSI Abraham** s'était très tôt rendue compte des pesanteurs du recours gracieux et a essayé de replacer le référé dans l'esprit de l'urgence, en dispensant les justiciables de l'exigence du recours gracieux³⁹.

nouveau procès administratif au Cameroun : réflexion sur le recours gracieux en matière d'urgence », *Revue internationale de droit comparé*, p.280, *op.cit.*

³⁴ **KEMFOUET KENGNY (E. D.)**, *Le référé devant le juge administratif camerounais*, Mémoire de Maîtrise en Droit public, Université de Dschang, 1998, p. 16.

³⁵ **BIPELE KEMFOUEDIO (J.) et FANDJIP (O.)**, « Le nouveau procès administratif au Cameroun : réflexion sur le recours gracieux en matière d'urgence », *op.cit.*, pp. 985-986,

³⁶ Art.27 (1) de la loi de 2006 précitée.

³⁷ *Ibidem*, art.27 (2).

³⁸ *Ibidem*, art. 28.

³⁹ Ordonnance de référé n° 12 du 18 juill. 1984, affaire **SIGHOKO FOSSI Abraham c/ Etat du Cameroun**.

Position que la jurisprudence postérieure n'a pas voulu suivre quelques années plus tard, dans l'espèce *SOSO Emmanuel*. Dans cette espèce devenue tristement célèbre, le juge refusa d'examiner le recours du *sieur SOSO Emmanuel*, motif pris du défaut d'un recours gracieux préalable⁴⁰.

S'agit-il d'une banale erreur judiciaire, d'un simple revirement jurisprudentiel, d'une politique jurisprudentielle bien planifiée, ou encore d'une jurisprudence politique inavouée ? Quoi qu'il en soit, l'exigence du recours gracieux préalable dans le référé suscite des critiques. Pour autant, cette règle n'a jamais été abandonnée, elle persiste à tondre l'esprit de l'urgence même dans la procédure du sursis à exécution.

2- La persistance du recours gracieux dans le sursis à exécution

Le sursis à exécution est l'une des valeureuses procédures pouvant à terme permettre aux justiciables ou à l'entrepreneur d'obtenir du juge, de sursoir préalablement les activités du chantier public susceptibles de dégradation irréversible de l'environnement⁴¹. Et comme on l'a précédemment étudié, dans un passé bientôt lointain, le juge administratif avait manifesté d'admettre que l'administration puisse être directement citée devant le juge sans l'exigence du recours gracieux. A ce sujet, le Professeur Raymond GUIMDO parlera de « *minoration du recours gracieux comme condition de recevabilité de la demande de sursis* »⁴².

Seulement, à l'instar de la procédure du référé, celle conduisant à l'obtention du sursis demeure toujours hypothéquée par l'exigence du très vilipendé recours gracieux préalable. En effet, ainsi que l'ont pertinemment souligné le Professeur BIPELE KEMFOUEDIO Jacques et FANDJIP Olivier, « *le recours gracieux préalable est systématiquement exigé à tout justiciable en ce qui concerne le sursis à exécution à l'exception des actions introduites par les autorités de tutelle contre les actes des autorités décentralisées* »⁴³. C'est donc dire que l'urgence environnementale n'échappe pas à cette réalité.

⁴⁰ CS/CA, Ordonnance de référé n° 06 du 08 déc. 1998, *SOSO Emmanuel c/ Crédit Foncier du Cameroun*, *Juridis Périodique*, n° 45, janvier-février-mars 2000, p. 41, note KEUTCHA TCHAPNGA (C.).

⁴¹ La loi de 2006/022 précitée y consacre toute sa section 5.

⁴² GUIMDO DONGMO (B.-R.), *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*. Thèse de doctorat d'État en droit, Université de Yaoundé II, 2004, p. 28 et 29.

⁴³ Voir BIPELE KEMFOUEDIO (J.) et FANDJIP (O.), « le nouveau procès administratif au Cameroun : réflexion sur le recours gracieux en matière d'urgence », *Revue internationale de droit comparé*, op.cit., p. 988. Selon leur pertinente analyse, l'article 72 alinéa 2 de la loi de 2004 portant orientation de la décentralisation dispose, à la suite

Aux termes de l'alinéa 2 (30) de la loi de 2006/022 précitée, « *lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le Président du tribunal administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du ministère public, ordonner le sursis à exécution* »⁴⁴. Surtout que « *l'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai prévu à l'article 18, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance* »⁴⁵.

Le constat de l'omni présence du recours gracieux préalable dans l'urgence environnementale est donc désormais sans appel. Il ternit l'idée même d'imminence et de célérité que sous-tend l'urgence. Dans ce contexte, les décisions de référé ou de sursis n'interviendront que très tardivement, probablement lorsque le préjudice environnemental est déjà définitivement réalisé, ou pire lorsqu'il est irréversible.

Le recours gracieux n'est pourtant pas l'unique entrave au déroulement de l'urgence environnementale devant la juridiction administrative. Les pesanteurs d'ordre procédural persistent dans le même giron.

B- La fragilisation de l'urgence environnementale par les autres pesanteurs

A ce niveau de la réflexion, il convient de faire un tour d'horizon des obstacles classiques au fonctionnement de la justice administrative, qui ne manquent cependant pas d'influencer le cours du contentieux de l'urgence environnementale. L'analyse fait apparaître la possibilité de les identifier selon qu'ils sont d'ordre juridique (1) ou sociologique (2).

1- Les pesanteurs d'ordre juridique

Les obstacles à l'octroi des mesures d'urgence par le juge administratif dans le contexte de l'urgence environnementale peuvent inclure des considérations telles que la nécessité de prouver l'urgence réelle et imminente. Ceci ne relève pas toujours de l'évidence dans un contexte marqué par l'inculturation

de l'article 71 alinéa 2 du même texte excluant le recours gracieux à la faveur de l'autorité de tutelle, que lorsque l'acte attaqué, pris par une autorité décentralisée, est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative saisie ou un de ses membres, délégué à cet effet, prononce le sursis dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. Ils notent alors un prolongement de l'exclusion du recours gracieux au contentieux d'urgence accessoire notamment en ce qui concerne les autorités de tutelle.

⁴⁴ Lire à cet égard CS/CA, Ordonnance n° 05/CS/PCA du 05 oct. 1992, portant sursis à exécution affaire *SIGHOKO FOSSI Abraham c/ État du Cameroun (MINSANTE)*, *Juridis Périodique* n° 68, oct.-nov.-déc., 2006, pp. 115-120, note KEUTCHA TCHAPNGA (C.) et GNIMPIEBA TONNANG (E.).

⁴⁵ A1.4 de l'art.30 de la loi de 2006/022 précitée.

environnementale généralisée. De constat, les citoyens, les associations et organisations de défense de l'environnement ne manifestent qu'un timide intérêt à ester en justice aux fins de sauvegarde environnementale. Il en est probablement ainsi parce qu'ils n'ont pas une bonne perception des enjeux environnementaux.

Bien plus, les obstacles procéduraux ou des questions liées à la compétence du juge administratif pour accorder de telles mesures peuvent également se présenter. A titre d'exemple, le juge peut être confronté à des défis d'évaluation de la matérialité des dégradations, de la légalité et la légitimité des mesures d'urgence demandées. N'ayant pas meilleures connaissances du droit de l'environnement, il éprouve souvent des difficultés à mesurer la matérialité des dégradations et le quantum de mesures à prendre. L'on n'est pourtant meilleur juge que du droit que l'on maîtrise le mieux. Ces lacunes se manifestent avec hardiesse lorsque les intérêts économiques et politiques sont en jeu. Dans *L'annuaire de statistique du Cameroun* de 2019, l'Institut National de Statistiques, fait état de ce qu'en 2018, 69% d'affaires introduites en procédure d'urgence devant le juge administratif camerounais auront été acquises à la cause de l'Etat. Sans toutefois remettre en cause l'impartialité du juge, il est incontestable que l'issu de ces procès avait été en majorité acquis à la victoire de l'administration.

Aussi somme nous en droit de questionner plus honorablement l'efficacité même des moyens classiques de l'excès de pouvoir dans le règlement de l'urgence environnementale. Cette interrogation s'exprime davantage au sujet du référé considéré à juste titre comme « *l'âme de l'urgence* ».

Quoi qu'il en soit, en sus du référé administratif, l'urgence environnementale serait traitée avec plus d'efficacité si le législateur opérait au profit du juge, une extension des types de référés. Il s'agit notamment de la consécration des référés-suspension, -liberté, -conservatoire et-instruction.

Quid des pesanteurs de nature sociologique ?

2- Les pesanteurs d'ordre sociologique

Au Cameroun, la justice en général, et administrative en particulier, connaît des disfonctionnements notoires au contact de certains fléaux. Certains écueils soulevés sont propres aux spécificités même du contentieux des atteintes à l'environnement, d'autres par contre procèdent des vieilles habitudes.

Relativement aux obstacles propres à la particularité de la matière environnementale, la doctrine la plus représentative n'a de cesse évoqué la jeunesse de ce contentieux pour justifier l'amateurisme du juge administratif en la matière. Sans être faux, ce postulat est à plus d'un titre, révélateur d'une crise sociologique encore plus profonde, notamment celle de l'inadaptation des

Magistrats dans le règlement des litiges environnementaux. En effet, les magistrats camerounais sont dans la grande majorité déconnectés des réalités environnementales. Ils n'accordent qu'une fébrile attention aux revendications de cette nature.

Selon une pertinente analyse du Professeur Emmanuel KAM YOGO, l'expérience menée depuis plusieurs années à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Cameroun aura montré que près de 80% des élèves magistrats n'avaient pas suivi un cours de droit de l'environnement pendant leurs études dans les facultés de droit⁴⁶. Par extension, l'auteur remarque que « *cette expérience peut être plus ou moins identique dans les autres écoles de magistrature en Afrique francophone. Ce pourcentage se justifie par le fait que, dans plusieurs Facultés de droit, le droit de l'environnement n'est pas toujours enseigné dans des filières de droit privé et n'est qu'un cours optionnel dans certaines filières de droit public* »⁴⁷. Partant de cette remarque, certains auteurs ont voulu conclure à « *l'abdication* » des Magistrats, notamment ceux du Ministère Public en droit de l'environnement camerounais⁴⁸.

A ces écueils, il convient de joindre les tares classiques du cours de la justice au Cameroun. Sans prétentions de faire un récapitulatif exhaustif, il paraît plus évocateur de mentionner les figures les plus représentatives de ces accueils. Dans la foulée, il s'agit des lenteurs et lourdeurs de procédures, l'ignorance dans certains cas des principes sacrosaints du droit de l'environnement, la méconnaissance des droits de la défense, la subordination hiérarchique du Ministère Public, la corruption ambiante dans laquelle fonctionne la justice et ses institutions, etc.

Toutes ces lacunes ont, d'une manière ou une autre, des répercussions directes ou indirectes sur le cours de la justice administrative statuant en matière d'urgence environnementale. Pour essayer d'y remédier, la frange doctrinale majoritaire plaide pour la création d'un ordre juridictionnel spécifiquement chargé des questions environnementales. A défaut, une réforme de l'organisation judiciaire existante pourrait, dans le même sens, réaménager les attributions du juge administratif de façon à mettre à sa portée de moyens spécifiques de traitement du

⁴⁶ KAM YOGO (E.) et autres, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), 2018, *op.cit.*, p.6

⁴⁷ KAM YOGO (E.) et autres, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), 2018, *op.cit.*, p.6

⁴⁸ C'est du moins ce que prétend ISSA PAVE (A.-N.) dans son article intitulé « La poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun : le Ministère Public abdique ? », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol. 5, Issue 9, September - 2020, pp.1638-1650.

contentieux environnemental, notamment en procédure d'urgence.

Toutefois, on ne le dira jamais assez, quelle que soit la réforme opérée, l'urgence environnementale ne peut valablement produire ses effets de noblesse que dans la mesure où son traitement s'opère dans l'abstraction de l'exigence du recours gracieux.

CONCLUSION

Au sortir de la présente analyse, on réalise que l'urgence environnementale devant le juge administratif camerounais peine à se concrétiser. Pourtant, le référé administratif et le sursis à exécution sont de valeureux instruments à la solde des justiciables pour contrecarrer l'effet non suspensif du recours contentieux formé contre les décisions administratives. Sa finalité étant d'empêcher la commission d'une atteinte environnementale irréversible. Dans ce registre, le recours gracieux préalable apparaît comme un goulet d'étranglement. De toutes les façons, sa mise en œuvre n'est pas de nature à faciliter la célérité des procédures d'urgence. Si le problème n'est plus aujourd'hui celui de la détermination de l'autorité adressataire⁴⁹, celui des délais de son accomplissement demeure. Le propre même de l'urgence est pourtant la célérité et l'imminence de l'intervention du juge. A cet accueil, les obstacles d'ordres divers se sont avérés nuisibles au déroulement serein de l'urgence. Ils sont liés pour l'essentiel à la faible maîtrise du droit de l'environnement par le juge administratif, les justiciables et les acteurs. Les lenteurs de procédures et la persistance des influences économiques et politique n'en sont pas en reste. Dans l'absolu, une réforme de la justice administrative est nécessaire pour aménager une place de choix aux questions environnementales en général. L'abrogation du recours gracieux préalable donnerait tout son sens au contentieux de l'urgence environnementale.

REFERENCES

- 1- **OUMBA (P.)**, « Le contentieux de la réparation des atteintes à l'environnement au Cameroun », *Revue de Droit Administratif-Cameroun*, n° 4, 1^{er} septembre 2014, p.207.
- 2- **ZOMA (L.)**, « Le juge administratif d'Afrique de l'Ouest et centrale francophone face à l'urgence écologique », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spécial, 2022, pp.241-256.
- 3- **LEPAGE (C.)**, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Le seuil-Pouvoir*, 2008/4, n° 127, pp. 123 à 133.
- 4- **ISSA PAVE (A.N.)**, « La poursuite des atteintes à l'environnement au Cameroun : le Ministre Public abdique ? », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol. 5, Issue 9, September - 2020, pp.1638-1650

⁴⁹ Voir **DOUNGUE KAMO (Y.)**, *Le recours gracieux préalable, trente ans après*, Mémoire de Master en droit public, Université de Dschang, 2011, pp 25-30.

- 5- **GULLIEN (R.) et VINCENT (J.)**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, 14e éd., p.418.
- 6- **SCHWARTZENBERG (R.G.)**, *L'autorité de chose décidée*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p.72.
- 7- **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, *Droit du contentieux administratif*, Notes de Cours de Licence III, Université de Dschang, mai 2017, p.60.
- 8- **DOUNGUE KAMO (Y. G.)**, *Le recours gracieux préalable au Cameroun, trente ans après*, Mémoire de Master en droit public, 2011, pp.25-46.
- 10- **BIPELE KEMFOUEDIO (J.) & FANDJIP (O.)**, « Le nouveau procès administratif au Cameroun : réflexion sur le recours gracieux en matière d'urgence », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 64, N°4,2012. pp. 980 et ss.
- 11- **KAM YOGO (E.) et autres**, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), 2018, p.6.
- 12- **GUIMDO DONGMO (B.R.)**, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*. Thèse de doctorat d'État en droit, Université de Yaoundé II, 2004, Pp. 28 et 29.
- 13- **KEMFOUET KENGY (E.D.)**, *Le référé devant le juge administratif camerounais*, Mémoire de Maîtrise en Droit public, Université de Dschang, 1998, p. 16.
- 14- Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
- 15- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre de gestion de l'environnement au Cameroun.
- 16- Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.
- 17- Décret n°2013//0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.
- 18- Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement.
- 19- Conseil Constitutionnel français, 23 janvier 1987, n° 86-224, *Recueil du Conseil constitutionnel*, page 8.
- 20- CE, Ass, 2 juillet 1982, *Huglo et autres*, recueil, page 257.
- 21- Arrêt TC, 02/12/1902 *Société Immobilière de Saint Just*, GAJA n°11.
- 22- CS/CA jugement n°65 du 22 avril 1976 *EDIMO Jean Charles c/Etat du Cameroun*.
- 23- CS/CA Jugement /n°87-88 du 28 janvier 1988, *BABOULE Pierre*
- 24- CS/CA, Ordonnance n° 05/CS/PCA du 05 oct. 1992, portant sursis à exécution affaire *SIGHOKO FOSSI Abraham c/ État du Cameroun (MINSANTE)*, *Juridis Périodique* n° 68, oct.-nov.-déc., 2006.
- 25- CS/CA *MAYOUGA Yvonne*, 26 juillet 1992.
- 26- *NJAMBOU Maurice c/ SOCADIC*, objet de l'ordonnance n°38 du 27 juin 1997.